

DECISION DCC 04-109

DATE : 09 DECEMBRE 2004

*REQUERANT : Bureau départemental des agents ciblés du
Ministère du développement rural de l'OUEME/ Plateau et
consorts*

Contrôle de conformité

*Plainte contre le ministre de la Fonction publique pour traite-
ment inégal*

Défaut de capacité : Irrecevabilité

Saisine d'office

Défaut d'éléments d'appréciation : Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des requêtes :

- des 16 avril et 09 mai 2002 enregistrées au Secrétariat de la Cour les 16 avril et 10 mai 2002 sous le numéro 0694/054/REC ;
- du 10 mai 2002 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 14 mai 2002 sous le numéro 0855/062/REC ;
- des 11, 15, 17 avril et 07 mai 2002 enregistrées au Secrétariat de la Cour le 15 mai 2002 sous le numéro 0861/065/REC ;

par lesquelles le Bureau Départemental des Ciblés du Ministère du Développement Rural de l'Ouémé/Plateau et les nommés Guy Barnabé SAVY, Gisèle G. HODONOU, Irène B. S. HOUEMAVO, Laure HOUESSO, Eloïse K. OKRI, Cica Benoîte SOSSOU, Kayi GBEANOU, Eléonore Calaise LOKPO, Jeanine K. HOUNKPODOTE, Nazaire NOUGBOGNON, Madinatou OSSENI, Marcelline IDOHOU, Pauline A. M. TSAGLI, Marguérîte ELEGBEDE née

MICHODIGNI, Euphrasie PADONOU née YALO, Marie Gisèle AKOUEHOU née WOLO, Sera Bono OLAYE épouse AKPADO, Edouard DAKOSSI, Etienne DAVO, Hitler NOULEKON, Bernard ADOUNOU, Grégoire Innocent AKALETE, Raymond AKOUTOU, Bruno KAKPOGA, Germain G. AFOTO, Antonin A. VICIENNON, Léopold SEGBLEVI, Joseph AIDEKON, Marius ALLOGNON, Nicolas C. LIKPETE, Lamatou MOUMOUNI, François AVOCEVOU, Prosper Cossi ASSE et Nicolas KPELI, tous agents dégagés de la Fonction Publique en 1998, portent plainte contre le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative pour traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les différents recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le recours n° 0855/062/REC a été introduit par le Bureau Départemental des Ciblés du Ministère du Développement Rural de l'Ouémé/Plateau ; qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que selon une jurisprudence constante de la Cour, une organisation non gouvernementale ou une association doit être dotée de la capacité d'ester en justice ; qu'il résulte de la mesure d'instruction de la Cour que le Bureau Départemental des Ciblés du Ministère du Développement Rural de l'Ouémé/Plateau n'a pas été enregistré au Ministère de l'Intérieur ; qu'il n'a donc pas la capacité d'ester en justice ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant cependant que ladite requête fait état d'un cas de violation des Droits de l'Homme, en l'occurrence un traitement inégal ; qu'en vertu de

l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour la Cour de se prononcer d'office et de statuer ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont Agents Permanents de l'Etat recrutés entre 1969 et 1977 ayant servi dans les sociétés d'Etat dissoutes, puis reversés à la Fonction Publique par Décret n° 83-48 du 15 février 1983 avec des arrêtés des Commissions de Reclassement des Agents Permanents de l'Etat (CRAPE) ₁ et ₃ ; qu'ils développent que lors du dernier contrôle en 1997, ils ont été confirmés comme Agents Permanents de l'Etat ; qu'ils affirment que par Lettre n° 140/MDR/DC/SG/SP-C du 29 avril 1998, le Ministre du Développement Rural a mis en exécution la décision de son homologue de la Fonction Publique de mettre fin aux activités professionnelles de deux cent cinquante deux (252) Agents Permanents de l'Etat au motif qu'ils avaient été ciblés pour être délogés de la Fonction Publique depuis le 1^{er} avril 1993, mais sont restés en activité ; qu'ils soutiennent que leurs arrêtés de reclassement ont été rejetés au profit d'un autre critère à savoir, une décision ou une mise à disposition de 1986, alors qu'en 1983 et 1984, ils avaient tous fourni des pièces pour leur décision de régularisation ; qu'ils citent en exemple trente six (36) agents dont les noms figurent sur les arrêtés CRAPE₁ et CRAPE₃ qui n'ont pas été délogés et cinq (05) agents de l'ensemble des 252 qui eux, ont été réintégrés ; qu'ils concluent à un traitement inégal à leur égard ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction « que justice soit rendue » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, « l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative précise, après avoir énuméré les conditions pour obtenir la qualité d'Agent Permanent de l'Etat, que « **les 252 agents remplissent au départ** » **lesdites conditions**, mais que dans le cadre du programme de restructuration, lesdits agents ont été délogés des Centres d'Animation Régionale de Développement Rural (CARDER) et indemnisés par l'Etat ; qu'il affirme que « les nombreuses réclamations enregistrées de la part des intéressés » après leur délogement « ont amené le Ministre du Développement Rural à saisir son homologue de la Fonction Publique aux fins d'examiner lesdites réclamations. Un comité ministériel a été alors mis sur pied par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ». Ce comité « a sérié les agents ciblés en deux (02) catégories, à savoir :

- ceux considérés comme étant non positionnés dans les structures du Ministère du Développement Rural, suite aux travaux de

restructuration des services agricoles, mais possédant des actes d'engagement datant d'avant le 1^{er} janvier 1987 ;

- ceux qui ont eu leur situation régularisée après le 31 décembre 1986 (le gel des recrutements dans la Fonction Publique ayant commencé avec le vote de la loi de finances de 1987) » ;

qu'en ce qui concerne les agents de la première catégorie, ceux dits non positionnés, le Ministre explique : « Après examen du dossier de vérification et des lettres échangées entre le Ministre du Développement Rural et celui de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, **il s'est avéré que la situation de ces agents avait été régularisée mais que la Commission d'apurement quantitatif des données du recensement des Agents Permanents de l'Etat de 1997 n'était pas en possession desdites lettres.** Après l'établissement d'un procès-verbal circonstancié, **le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a autorisé en janvier 1999, la réintégration de neuf (09) agents.** Ceux-ci, initialement non positionnés, ont eu leur situation régularisée ... **Deux (02) autres agents,** notamment BIO PIBOU Wassa Wassa et BADA Moustapha Nazaire, ont été régulièrement mis à la disposition du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. Ne faisant plus partie de l'effectif du Ministère du Développement Rural lors des travaux du Programme de Restructuration des Services Agricoles (PRSA), les intéressés ont été déclarés, à tort, non positionnés. **Ils ont été également réintégrés ... En outre, neuf (09) autres agents viennent de bénéficier des arrêts n°s 027/CA, 98-69/CA et 98-72/CA du 02 mai 2002 de la Cour Suprême. Ils viennent d'être réintégrés dans leurs emplois ...** » ; qu'il ajoute, enfin, s'agissant de la deuxième catégorie d'agents, ceux dont la situation a été régularisée après le 31 décembre 1986, que « Ce dossier concerne les agents provenant des ex-sociétés d'Etat dissoutes, tous agents contractuels reversés au budget national à des moments donnés et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ... Les actes d'engagement présentés par les intéressés ne sont que des régularisations de situation administrative, alors qu'une régularisation de situation après le 1^{er} janvier 1987 équivaut à un recrutement, l'Etat béninois ayant déjà signé le Premier PAS qui a conduit au gel des recrutements dans la Fonction Publique. Quatre critères ont permis d'analyser leurs dossiers :

- avoir un acte d'engagement ou un titre de mise à disposition signé du Ministre chargé de la Fonction Publique et datant d'avant le 1^{er} janvier 1987 ;

- provenir d'une des sociétés d'Etat dont le personnel est régi tel que prévu par les dispositions de l'article 172 du statut général des agents permanents de l'Etat (ORTB, ONEPI, OBSS) ;
- avoir émargé au moins une fois au budget national ;
- avoir été positionné dans les structures du Ministère du Développement Rural suite à la mise en œuvre du PRSA ;

Au regard de ces critères, le comité interministériel (MFPTRA – MDR) a procédé au dépouillement cas par cas des dossiers individuels des agents ... **Seuls deux (02) agents ont rempli les critères cités supra et ont été autorisés par le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative à reprendre service » ;**

Considérant par ailleurs, qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction relatives à la date de transmission au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative de la demande de régularisation de la situation administrative de chacun des deux cent cinquante deux (252) Agents Permanents de l'Etat ciblés et délogés du Ministère du Développement Rural, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche a affirmé que : « Les dossiers des agents ciblés et délogés de la Fonction Publique en 1998 avaient été collectés par les responsables syndicaux qui les ont transmis à la commission mise sur pied par l'Arrêté interministériel n° 480/MTAS/MF/MDRAC du 12 septembre 1988 et chargée d'étudier la situation administrative et financière des agents des ex-sociétés dissoutes reversés dans les CARDER et les agents contractuels en service dans les CARDER ;

En conséquence, **les informations relatives à la date de demande de régularisation de la situation administrative de chacun des deux cent cinquante deux (252) Agents Permanents de l'Etat ciblés et délogés de l'effectif du Ministère du Développement Rural ne sont pas disponibles » ;** que de son côté, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a exprimé son « regret de ne pouvoir satisfaire entièrement la demande » de la Haute Juridiction relative à la date d'arrivée, dans son département, des dossiers des agents concernés parce que « la Commission interministérielle chargée du règlement de la situation administrative des intéressés étudiait les dossiers apprêtés par les représentants syndicaux » et « remis en mains propres aux responsables des services techniques du Ministère du Développement Rural » qui les apportaient « au sein de la commission ... » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la Haute Juridiction ne dispose pas d'éléments suffisants pour asseoir sa décision ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Bureau Départemental des Ciblés du Ministère du Développement Rural de l'Ouémé/Plateau est irrecevable.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 3.- La présente décision sera notifiée aux requérants, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les dix-neuf, vingt-six juin deux mille trois et neuf décembre deux mille quatre,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe **KOUGNIAZONDE**.-

Conceptia **D. OUINSOU**.-